

Loi fédérale sur les chemins de fer (LCdF)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:*

I

La loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer² est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Dans tout l'acte, «répertoire» est remplacé par «registre».

Art. 4 Système de gestion de la sécurité

¹ Quiconque veut construire ou exploiter une infrastructure ferroviaire ou effectuer des transports ferroviaires doit disposer d'un système de gestion de la sécurité.

² Le système de gestion de la sécurité doit être approprié pour garantir la sécurité de la construction et de l'exploitation de l'infrastructure de même que le déroulement en toute sécurité du transport ferroviaire.

Art. 4a Lignes en zone frontalière et tronçons limitrophes

¹ L'Office fédéral des transports (OFT) peut, sur les tronçons qui vont du dernier point d'exploitation en Suisse au premier point d'exploitation dans le pays voisin (lignes en zone frontalière), autoriser l'application des prescriptions techniques ou d'exploitation en vigueur dans les pays limitrophes.

² Sur les lignes en zone frontalière et sur les tronçons limitrophes qui y sont raccordés, il peut reconnaître des agréments et certificats de sécurité étrangers.

¹ FF ...

² RS 742.101

Art. 7, al. 2, première phrase

² S'il est prévu de ne transférer que certains droits ou obligations fondés par la loi ou la concession, le concessionnaire transmet à l'OFT pour information les contrats d'exploitation conclus à cet effet. ...

Art. 8a Octroi et renouvellement de l'agrément de sécurité

¹ L'OFT octroie l'agrément de sécurité si le gestionnaire d'infrastructure dispose d'un système de gestion de la sécurité.

² L'agrément de sécurité est octroyé pour cinq ans au maximum. Il peut être renouvelé.

³ L'OFT peut convenir avec les autorités compétentes des pays voisins de la collaboration relative à l'octroi d'agréments de sécurité pour les infrastructures transfrontalières.

Art. 8c, al. 1 et 2

¹ Quiconque veut effectuer des transports ferroviaires doit être en possession d'une licence en tant qu'entreprise de transport ferroviaire (autorisation d'accès au réseau) et d'un certificat de sécurité. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations pour les transports ferroviaires délimités localement ainsi que pour les transports sur des tronçons à voie étroite et sur des tronçons non interopérables à voie normale.

² *Abrogé*

Art. 8e Octroi et renouvellement du certificat de sécurité

¹ L'OFT octroie le certificat de sécurité si l'entreprise de transport ferroviaire dispose d'un système de gestion de la sécurité.

² Le certificat de sécurité est octroyé pour cinq ans au maximum. Il peut être renouvelé.

³ Si la reconnaissance réciproque des certificats de sécurité est convenue avec l'Union européenne (UE), les certificats de sécurité octroyés par l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (ERA) sont également valables en Suisse.

⁴ L'OFT règle avec l'ERA la collaboration relative à l'octroi de certificats de sécurité.

⁵ Il peut conclure avec les autorités compétentes des pays voisins des conventions de reconnaissance réciproque des certificats de sécurité sur les tronçons limitrophes.

Art. 14a Obligation de collaborer

¹ Les entreprises ferroviaires et les organismes chargés de la maintenance des véhicules fournissent sur demande à l'OFT tous les renseignements et tous les documents dont ce dernier a besoin dans le cadre de son activité de surveillance. Ils lui donnent également libre accès à toutes les installations ferroviaires, à tous les

véhicules ainsi qu'à toutes les autres installations pertinentes pour l'exploitation et la maintenance de l'infrastructure et des véhicules et le soutiennent gratuitement dans ses activités de vérification et de contrôle.

² Ils ont les mêmes obligations à l'égard de l'ERA si c'est elle qui a octroyé le certificat de sécurité.

Art. 15 Déclaration et enquête sur les accidents et les incidents graves

¹ Les entreprises ferroviaires déclarent tout accident ou incident grave survenu dans l'exploitation des chemins de fer:

- a. immédiatement au Service suisse d'enquête de sécurité (SESE);
- b. dans un délai de 30 jours à l'OFT.

² Le SESE mène une enquête pour élucider les circonstances, le déroulement et les causes de tout accident ou incident grave survenu dans l'exploitation des chemins de fer.

³ L'enquête vise à prévenir les accidents analogues. Elle n'a pas pour but d'établir une faute ou une responsabilité.

⁴ Les intéressés et les personnes qui peuvent contribuer à élucider les causes d'un accident ou d'un incident grave fournissent au SESE tous les renseignements et tous les documents dont il a besoin. Ils lui donnent également libre accès au lieu de l'accident, aux installations ferroviaires et aux véhicules concernés ainsi qu'aux autres installations pertinentes pour l'exploitation et la maintenance, et le soutiennent gratuitement dans ses activités d'enquête.

Art. 15a, al. 3 à 3^{ter}

³ Elle est indépendante des autorités administratives et possède son propre bureau d'enquête. Elle est rattachée administrativement au DETEC.

^{3bis} Elle peut conclure avec des services d'enquête étrangers des conventions relatives à des enquêtes sur des accidents et des incidents graves.

^{3ter} Le bureau d'enquête peut aussi, dans des cas particuliers et sur demande d'une autorité étrangère, collaborer à des enquêtes sur des accidents et des incidents graves survenus à l'étranger.

Art. 15b, al. 1, première phrase, 2, phrase introductive, 3 et 4

¹ La commission d'enquête établit un rapport pour chaque enquête. ...

² Afin d'élucider les faits, le bureau d'enquête peut ordonner les mesures suivantes:

³ S'il porte atteinte à des droits ou à des obligations, il rend une décision. Sous réserve de dispositions contraires de la présente loi, la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³ est applicable.

³ RS 172.021

⁴ Les décisions rendues par le bureau d'enquête dans le cadre de l'enquête peuvent faire l'objet d'une opposition devant la commission dans les dix jours.

Art. 16a Traitement des données par les gestionnaires d'infrastructure

¹ Lorsqu'ils traitent des données personnelles, les gestionnaires d'infrastructure sont soumis aux art. 33 à 42 de la loi fédérale du 25 septembre 2020 sur la protection des données (LPD)⁴. S'ils agissent en vertu du droit privé, ils sont soumis aux art. 30 à 32 LPD.

² Ils peuvent traiter des données personnelles, y compris sensibles, si cela est nécessaire à la sécurité de l'infrastructure, en particulier à sa construction et à son exploitation. Cette disposition est également applicable aux tiers qui accomplissent les tâches des gestionnaires d'infrastructure. Ces derniers restent responsables du respect de la législation sur la protection des données.

Art. 17a, al. 1 et 6

¹ L'OFT tient un registre de tous les véhicules admis en Suisse selon la présente loi, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas inscrits à un registre de l'UE.

⁶ Il peut convenir avec l'UE de participer à ses registres de véhicules.

Art. 17c Évaluation des aspects déterminants pour la sécurité

¹ L'OFT évalue en fonction des risques, en procédant à des vérifications ponctuelles, les aspects déterminants pour la sécurité de la construction et de l'exploitation des installations ferroviaires et des véhicules.

² Lors des procédures d'autorisation, il évalue ces aspects sur la base du dossier de sécurité. Il indique à l'entreprise requérante quelles expertises elle doit présenter dans le cadre des procédures d'autorisation afin d'établir le dossier de sécurité.

³ Il peut échanger les données nécessaires à l'évaluation et les résultats de l'évaluation avec l'ERA, les autres autorités compétentes en matière de sécurité, les entreprises ferroviaires, les détenteurs et les personnes chargées de la maintenance.

Insérer après le titre de la section 7

Art. 18^{bis} Dossier de sécurité

Quiconque veut exploiter une installation ferroviaire ou un véhicule doit en prouver la sécurité.

⁴ RS 235.1, FF 2020 7397

Art. 18w Autorisation d'exploiter pour les installations ferroviaires

¹ Une autorisation d'exploiter de l'OFT est nécessaire pour les installations ferroviaires ayant été modifiées significativement.

² Une autorisation d'exploiter est nécessaire pour les installations ferroviaires nouvelles, réaménagées ou renouvelées si l'OFT l'exige.

³ L'OFT octroie l'autorisation d'exploiter lorsque l'entreprise requérante a fourni le dossier de sécurité et que l'installation ferroviaire répond aux prescriptions déterminantes.

⁴ Il peut procéder à des vérifications supplémentaires. À cet effet, l'entreprise requérante met gratuitement à sa disposition le personnel et le matériel dont il a besoin ainsi que les documents requis; elle lui fournit aussi les renseignements nécessaires.

Art. 18w^{bis} Autorisation d'exploiter pour véhicules

¹ Une autorisation d'exploiter de l'OFT est nécessaire pour les véhicules nouveaux ou ayant été modifiés significativement.

² L'OFT octroie l'autorisation d'exploiter lorsque l'entreprise requérante a fourni le dossier de sécurité et que le véhicule répond aux prescriptions déterminantes.

³ Il peut procéder à des vérifications supplémentaires. À cet effet, l'entreprise requérante met gratuitement à sa disposition le personnel et le matériel dont il a besoin ainsi que les documents requis; elle lui fournit aussi les renseignements nécessaires.

Art. 23c Autorisation d'exploiter pour installations ferroviaires

¹ Une autorisation d'exploiter de l'OFT est nécessaire pour les installations ferroviaires nouvelles ou ayant été modifiées significativement.

² Une autorisation d'exploiter est nécessaire pour les installations ferroviaires réaménagées ou renouvelées si l'OFT l'exige.

³ L'OFT octroie l'autorisation d'exploiter lorsque l'entreprise requérante a fourni le dossier de sécurité et que l'installation ferroviaire ainsi que ses interfaces répondent aux exigences essentielles, aux dispositions d'exécution techniques et aux autres prescriptions déterminantes.

⁴ Il peut procéder à des vérifications supplémentaires. À cet effet, l'entreprise requérante met gratuitement à sa disposition le personnel et le matériel dont il a besoin ainsi que les documents requis; elle lui fournit aussi les renseignements nécessaires.

⁵ Le Conseil fédéral détermine quels documents sont requis pour prouver la sécurité.

Art. 23c^{bis} Mise sur le marché de véhicules

¹ Les véhicules nouveaux ou ayant été modifiés significativement peuvent être mis sur le marché sur l'infrastructure ferroviaire uniquement si le détenteur dispose d'une autorisation correspondante de la part de l'OFT.

² L'OFT octroie l'autorisation si l'entreprise requérante a fourni le dossier de sécurité et que le véhicule ainsi que ses interfaces répondent aux exigences essentielles, aux dispositions d'exécution techniques et aux autres prescriptions déterminantes.

³ Il peut procéder à des vérifications supplémentaires. À cet effet, l'entreprise requérante met gratuitement à sa disposition le personnel et le matériel dont il a besoin ainsi que les documents requis; elle lui fournit aussi les renseignements nécessaires.

⁴ Le Conseil fédéral détermine quels documents sont requis pour prouver la sécurité.

⁵ Il détermine quelles autorisations octroyées par des États étrangers ou par l'ERA sont reconnues. Il peut décider que seule l'ERA soit compétente pour les autorisations qui doivent être valables dans d'autres pays en plus de la Suisse.

⁶ L'OFT règle avec l'ERA la collaboration relative à l'octroi d'autorisations pour véhicules.

⁷ Il peut convenir avec les autorités compétentes des pays voisins la validité d'autorisations pour la mise sur le marché de véhicules sur les tronçons limitrophes.

Art. 23d Réaménagement et renouvellement de sous-systèmes

¹ Par «réaménagement», on entend toute modification d'un sous-système qui améliore ses performances globales.

² Par «renouvellement», on entend tout échange d'éléments d'un sous-système dont les performances globales restent inchangées.

Art. 23e Modifications

¹ Les sous-systèmes renouvelés ou réaménagés et les autres modifications, y compris les échanges effectués dans le cadre de travaux de maintenance, doivent satisfaire aux exigences essentielles, aux dispositions d'exécution techniques et aux autres prescriptions déterminantes. Les dérogations requièrent une autorisation de l'OFT.

² Le remplacement d'éléments de construction relevant de l'ancien droit par des éléments du même type est admis s'il s'agit d'un échange effectué dans le cadre de travaux de maintenance.

³ Le dossier de sécurité doit être mis à jour.

Art. 23e^{bis} Libre circulation de sous-système mobiles

Les véhicules ainsi que le contrôle-commande et la signalisation à bord peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils répondent aux exigences essentielles et qu'il existe une déclaration de vérification ad hoc.

Art. 23e^{ter} Mise sur le marché de constituants d'interopérabilité

Les éléments de construction destinés à être intégrés à un sous-système (constituants d'interopérabilité) peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils répondent aux exigences essentielles et qu'il existe une déclaration ad hoc.

Art. 23f Compétences

¹ En tenant compte du droit international, le Conseil fédéral fixe:

- a. les exigences essentielles pour les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité;
- b. les autres prescriptions nécessaires au maintien de l'interopérabilité avec le système ferroviaire européen.

² Il peut conclure avec des États étrangers ou des institutions internationales des conventions relatives à la collaboration en matière d'élaboration et d'application des normes et des prescriptions internationales.

³ En tenant compte du droit international, l'OFT fixe:

- a. les dispositions d'exécution techniques pour les sous-systèmes et les constituants d'interopérabilité;
- b. les dispositions qui sont applicables en complément ou en dérogation aux spécifications techniques d'interopérabilité (STI); il les notifie à la Commission européenne et signale les parties du système ferroviaire qui nécessitent temporairement ou durablement des mesures particulières dans les STI.

⁴ Il notifie à la Commission européenne ou à l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) les autres dispositions concernant la sécurité et l'interopérabilité applicables en complément ou en dérogation au droit européen ou international.

⁵ Il désigne en accord avec le Secrétariat d'État à l'économie les normes techniques qui permettent de concrétiser les exigences essentielles et les dispositions d'exécution techniques. Dans la mesure du possible, ces normes sont harmonisées au niveau international.

Art. 23h

Abrogé

Art. 23i, al. 2, let. f

² Les organes de contrôle de l'OFT peuvent:

- f. échanger des informations avec la Commission européenne, l'ERA et les autres autorités et organismes participant à la surveillance du marché.

Art. 23j, al. 1

¹ La preuve qu'un sous-système ou un constituant d'interopérabilité répond aux exigences essentielles doit être fournie au moyen:

- a. d'une déclaration de contrôle ou d'une déclaration de conformité ou d'aptitude à l'emploi délivrée par le fabricant ou son mandataire, et
- b. d'une attestation de conformité délivrée par un organisme d'évaluation de la conformité ou par un organisme désigné.

Art. 23l, al. 2

² Il peut échanger les données nécessaires à la sécurité de l'exploitation de véhicules interopérables avec l'ERA et les autorités compétentes en matière de sécurité des pays étrangers.

Art. 40b^{bis} Assurance responsabilité civile

Le détenteur d'une entreprise de transport ferroviaire doit conclure une assurance responsabilité civile d'au moins 100 millions de francs.

Art. 80, al. 2

² L'OFT peut convenir avec les autorités compétentes des pays voisins de la validité d'agrément du personnel déterminant pour la sécurité sur les tronçons limitrophes.

Art. 86a, al. 1, let. d

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement:

- d. met en service ou fait mettre en service une installation ou un véhicule sans disposer de la concession d'infrastructure ou de l'agrément de sécurité visés à l'art. 5 ou de l'autorisation d'accès au réseau ou du certificat de sécurité visés à l'art. 8c, ou qui n'observe pas les obligations, conditions, charges ou prescriptions de l'autorisation respective;

Art. 96b Disposition transitoire de la modification du ...

Tant que les certificats de sécurité d'autres pays sont également valables en Suisse, ils restent valables jusqu'à leur expiration, mais au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 97, al. 2

² L'OFT peut édicter des dispositions d'exécution techniques et d'exploitation relatives aux prescriptions d'exécution du Conseil fédéral.

II

La loi du 24 juin 1902 sur les installations électriques⁵ est modifiée comme suit:

Art. 21

Le contrôle de l'exécution des prescriptions mentionnées à l'art. 3 est confié

- a. à l'Office fédéral des transports pour:
 1. les installations électriques spécifiques aux chemins de fer,
 2. les installations électriques nécessaires à la sécurité et à la fiabilité de l'exploitation ferroviaire,
 3. les parties et systèmes électriques des véhicules ferroviaires;
- b. à une inspection spéciale désignée par le Conseil fédéral pour les autres installations électriques et pour les matériels électriques.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date d'entrée en vigueur.

⁵ RS 734.0

